

Arrest de la Cour de Parlement portant envoi en possession du Collège Anglois de Saint-Omer des Biens qui lui appartiennent.

Numéro d'inventaire : 1979.35008

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1765

Description : Feuille de 4 pages imprimées. Bandeau allégorique et armorié en tête de 1ère page.

Mesures : hauteur : 275 mm ; largeur : 215 mm

Notes : "Extrait des registres du Parlement. Du 19 juillet 1765." Arrêt du Parlement au sujet des biens du collège anglais de Saint-Omer, "en exécution des lettres patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763 et 30 Mars 1764". Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

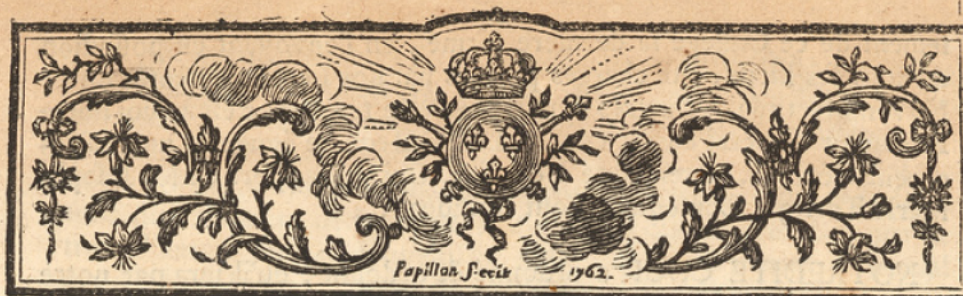
Nom de la commune : Saint-Omer

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Pas-de-Calais, Saint-Omer



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT Envoi en possession du College Anglois de Saint-Omer, des Biens qui lui appartiennent, en exécution des Lettres Patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763, & 30 Mars 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Juillet 1765.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier sur ce requis. Sçavoir faisons : Que, vu la Requête présentée à notredite Cour par notre Procureur Général, contenant, que, quelque recherche qui ait été faite des biens, titres & papiers concernant le College Anglois de la Ville de Saint-Omer, on n'est parvenu à en trouver autre chose, que ce qui est énoncé dans le Compte rendu à notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, par M^e Pierre-Philippe Roussel de la Tour, Conseiller en icelle, le 23 Août 1763 ; que par nos Lettres Patentes du 14 Mars 1764, Nous aurions confirmé ce College, & lui aurions assuré de nouveau sur notre Trésor Royal une pension de 6000 livres ; que notre Procureur Général estime qu'il y a lieu de donner à l'établiss-

A

fement de ce College sa dernière forme , en l'envoyant en possession de tous ses biens , aux charges portées par nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763 , & autres dont il peut être tenu : & c'est à quoi notre Procureur Général auroit conclu. Ladite Requête signée de notre Procureur Général , & tendante à ces fins. Oui le Rapport de M^e Joseph-Marie Terray , Conseiller; Tout considéré :

NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne , qu'il fera par notre Procureur Général envoyé au Bureau d'Administration ou Conseil du College Anglois de Saint-Omer , un Exemplaire imprimé duement collationné dudit Compte rendu aux Chambres assemblées le 23 Août 1763 , pour être déposé aux Archives dudit Bureau; ordonne que les Lettres Patentes des 14 Juin , 21 Novembre 1763 , & 30 Mars 1764 , vérifiées en notredite Cour les premier Juillet , 25 Novembre & premier Avril 1764 , ensemble celles du 14 Mars 1764 , vérifiées en notredite Cour le 5 Avril suivant , portant confirmation dudit College Anglois de Saint-Omer , feront exécutées selon leur forme & teneur , & que les Arrêts provisoires de notredite Cour , rendus au profit dudit College les 22 Avril & 22 Juillet 1763 , demeureront définitifs : en conséquence , envoie les Président , Conseil & College Anglois de Saint-Omer en possession définitive des bâtimens accins & jardins composans ledit College , & maison de campagne d'icelui , sise au lieu de Blandecques , circonstances & dépendances , de la Bibliothèque , du mobilier , même des Congrégations , soit en nature , soit du prix en provenant , argenterie , meubles & effets dépendans dudit College ; envoie pareillement lesdits Président , Conseil & College Anglois de Saint-Omer en possession des biens mentionnés en l'état compris audit Compte rendu le 23 Août 1763 , des dix parties de rentes sur les Aydes & Gabelles , des deux parties de rentes sur le Clergé de France , des sept parties de rentes sur les Etats d'Artois , d'autre rente dûe par les Etats sur l'entremise des Cornes , des trois parties de rentes des fortifications , payables par le Receveur des Etats , des deux parties de rentes sur la Ville de Saint-Omer , & des rentes constituées par le sieur Leleu sur l'Office de Receveur des Etats d'Artois , de celle constituée originairement par Nicolas-Alexis le Jeune , des deux rentes créés par Antoine Kindt , & par Jean-Norbert Maffemin & Marie-Françoise Vercruse sa femme , & transportées par les héritiers Jean Notte au profit dudit College , & d'autre rente constituée au profit dudit College par lesdits Maffemin & Vercruse , ainsi que le tout est indiqué & détaillé audit état (pag. 576 , 577 & 578) ; ensemble des cens & rentes , loyers , fermages & arrérages de rentes qui pourroient être dûs des objets ci-dessus énoncés , & de tous droits rescindans & rescisoires qui se trouveroient appartenir audit College , à compter ladite possession & jouissance , quant auxdites rentes sur les Aydes & Gabelles , du premier Janvier mil sept cent soixante-

3

deux, & quant aux rentes sur le Clergé, du premier Octobre 1762; à la charge par ledit College, 1°. de l'acquit des rentes foncières, redevances & prestations dont lesdits biens peuvent être tenus; 2°. à la charge de la contribution, s'il y échet, d'une année du revenu total desdits biens, payable en six ans, au profit des créanciers des ci-devant foi-difans Jésuites, de la manière & dans les cas énoncés dans nos Lettres Patentes du 21 Novembre 1763; 3°. à la charge de remplacer à Edme-Louis Bronod, Econome-Séquestre général des Colleges, la somme de laquelle ledit College Anglois de Saint-Omer s'est trouvé redevable envers ledit Bronod, suivant le résultat des comptes par lui rendus, & arrêtés par les Arrêts de notredite Cour des 20 Déc. 1763 & 5 Juin 1764, sur laquelle somme sera faite déduction des sommes qui pourroient avoir été payées aux ci-dev. foi-dif. Jésuites Anglois pour leur subsistance, itinéraire & vestiaire, comme aussi des avances qui pourroient avoir été faites par ledit College pour nourriture, traitement, médicamens & frais funéraires d'aucuns desdits foi-dif. Jésuites restés infirmes en ladite maison, & décédés, pour être lesdites sommes remplacées par ledit Bronod audit College, en deniers ou compensation, suivant les états qui en auront été fournis, avec les pièces justificatives des payemens, certifiées véritables par le Président dudit College, & visées par celui des Commissaires de notredite Cour, nommé par l'Arrêt du 6 Août 1762, qui est chargé particulièrement dudit College; fait main-levée pure & simple audit College de toutes faïsses, oppositions ou empêchemens quelconques qui auroient été faits desdits biens ci-dessus énoncés, à la requête soit de notre Procureur Général, ou d'aucuns créanciers desd. ci-dev. foi-dif. Jésuites, nonobstant lesquels enjoint notred. Cour à tous débiteurs dudit College, & à tous Payeurs, Trésoriers ou Receveurs particuliers desdites rentes sur les Aydes & Gabelles, Clergé, Etats, Villes & autres, de payer & vider leurs mains en celles du Receveur dudit College, ou de son fondé de procuration; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés; & où quelques-uns des biens dont la propriété, aux termes de nos Lettres Patentes des quatorze Juin, vingt-un Novembre mil sept cent soixante-trois & 30 Mars 1764, doit appartenir audit College Anglois de Saint-Omer, n'auroient été compris dans le présent Arrêt; permet audit Président & College de se pourvoir par Requête présentée à notredite Cour en la forme prescrite par l'article 25 de notre Edit du mois de Février 1763, à l'effet d'en être pareillement envoyé en possession; & quant aux créanciers des ci-devant foi-difans Jésuites dudit College, qui n'auroient encore été payés, les renvoie à se pourvoir en la Direction des créanciers Lyonnais, sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 20 Décembre 1764; ordonne que tous les titres concernant ledit College, qui ont été déposés au Greffe de notredite Cour, seront par le Gref-

